@mnis

Revue de Civilisation Contemporaine de l'Université de Bretagne Occidentale
EUROPES / AMÉRIQUES
http://www.univ-brest.fr/amnis/

La protection de la jeunesse comme légitimation du contrôle des médias : le contrôle des publications pour la jeunesse en France et aux Etats-Unis au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale

Jean-Matthieu Méon
Groupe de Sociologie Politique Européenne, IEP Strasbourg
E-mail : meonjm@yahoo.fr

L'adoption du système démocratique et du principe de liberté d'expression a contribué à faire peser une forte illégitimité sur les démarches de contrôle du contenu des médias par les pouvoirs publics. Face à cette disqualification du contrôle – rejeté dans l'espace de la « censure » –, la référence à certains principes de légitimité et l'invention de modalités spécifiques ont néanmoins rendu possible l'instauration de dispositifs d'encadrement des contenus. Par une comparaison de la France et des Etats-Unis au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, cet article se propose de revenir sur certains de ces dispositifs, adoptés en matière de presse destinée à la jeunesse[1].

Au-delà du seul contrôle des publications pour la jeunesse, cette étude comparative souligne une modalité contemporaine du contrôle, plus ou moins direct, des médias par les pouvoirs publics. Dans les deux pays considérés, des dispositifs de contrôle de la presse – d'une partie ou de son ensemble – ont, en effet, été mis en place au nom de la protection de la jeunesse, protection qui apparaît comme une justification indépassable d'une telle intervention. Si les modalités du contrôle peuvent donner lieu à des débats, la légitimité de cet objectif de protection est quant à elle rarement mise en

[1] Nous nous appuyons ici sur des éléments développés dans nos travaux suivants : *L'euphémisation de la censure. Le contrôle des médias et la protection de la jeunesse : de la proscription au conseil*, thèse de science politique, soutenue à l'Université Robert Schuman – Strasbourg III, le 15 décembre 2003 et « Logiques et coûts d'un investissement militant. La croisade de Fredric Wertham contre les *comic books* : la mise en scène d'une psychiatrie sociale et engagée », *in* Hamman P., Méon J.-M., Verrier B., *Discours savants, discours militants : Mélange des genres*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 225-250.

cause. Cet argument de légitimation est régulièrement investi. Il serait ainsi possible d'étudier sous ce même angle les dispositifs contemporains de contrôle de la télévision. En France comme aux Etats-Unis – ainsi que dans de nombreux autres pays – les programmes donnent lieu à des contrôles en vue d'assurer une protection du jeune public, par exemple à travers le recours au système électronique de la *v-chip* – puce anti-violence – américain ou par l'application de la signalétique télévisée instaurée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel[2]. En matière de télévision comme de presse, les dispositifs de protection de la jeunesse ainsi mis en place exercent cependant un contrôle qui s'applique à l'ensemble des programmes et des publications. L'enjeu de ces contrôles dépasse ainsi le domaine des seules productions médiatiques à destination de la jeunesse et la « protection de la jeunesse » constitue donc une des modalités des rapports entre pouvoirs et médias. Par la prétention à l'universel qu'elle permet[3], la référence à la jeunesse représente une légitimation forte du contrôle, y compris dans ses implications sur les pratiques des adultes.

Notre comparaison met aussi l'accent sur la diversité de la mise en œuvre du contrôle que permet ce principe de légitimation commun. Un même registre de légitimation n'implique pas des modalités identiques de contrôle. Ce registre n'est qu'une ressource dans le travail social et politique qui précède l'adoption d'un dispositif de contrôle. En revenant sur les polémiques et mobilisations qui ont produit les dispositifs étudiés, il s'agit ici de souligner que les rapports entre pouvoirs et médias s'inventent dans des configurations historiques spécifiques dont ils sont inséparables. Plutôt que de reprendre, de façon mécanique, le constat d'une opposition entre un Etat faible américain et un Etat fort français et de son effet sur les modalités des politiques menées[4], nous souhaitons montrer que les différences entre les modalités de contrôle étudiées sont aussi le fruit des caractéristiques d'opérations sociales et politiques particulières. Cet article abordera donc les registres de la dénonciation du danger des illustrés et des *comic books* et les spécificités des mobilisations menées, avant de présenter le détail des dispositifs de contrôle de ces publications pour la jeunesse.

Protéger la jeunesse des publications « démoralisatrices » et « criminogènes »

Avant et, surtout, après la Seconde Guerre Mondiale, la France comme les Etats-Unis ont connu des mobilisations à l'encontre des publications destinées à la jeunesse, et plus principalement à l'encontre de celles reposant sur l'image, sur la bande dessinée, désignées sous le nom de *comic books* et d'illustrés. Ces mobilisations composites ont évoqué le danger pour les jeunes lecteurs que ces publications représenteraient en raison de leur contenu immoral et anti-éducatif.

Au moment de ces mobilisations, la presse enfantine illustrée est en plein essor et est marquée par des bouleversements formels et commerciaux importants, en raison de la généralisation, et du succès, de la bande dessinée. Aux Etats-Unis, les *comic books* sont apparus autour de 1935 et ont connu un succès d'une ampleur considérable, d'abord avec l'apparition des « super-héros », puis, au cours des années quarante, avec

[2] Sur ce point, nous renvoyons à notre étude de la signalétique française et du contrôle effectué par le CSA dans Méon J.-M., *L'euphémisation de la censure…*, *op. cit.*

[3] Dury M., « Ordre moral fini et ordre moral infini. L'adoption de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse » *in* Garnot B. (dir.), *Ordre moral et délinquance de l'antiquité au XXe siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, EUD, 1994, p. 105-112.

[4] Pour cette distinction voir Badie B., Birnbaum P., *Sociologie de l'Etat*, Paris, Pluriel, 1982 ainsi que Déloye Y., *Sociologie historique du politique*, Paris, La découverte, 1996, p. 47-48.

des histoires consacrées au crime puis à l'horreur[5]. En France, la parution du *Journal de Mickey* en octobre 1934 a représenté une transformation importante des contenus et des formes de la presse enfantine et de sa tradition ancienne, notamment en proposant des traductions des bandes américaines[6]. De thématiques variées – aventure, science fiction, humour – ces bandes ont surtout contribué à imposer de nouveaux registres dans la narration, remplaçant le récit en images alors dominant par la bande dessinée. Appuyés sur des méthodes modernes de publicité et de commercialisation, les titres et les éditeurs ayant recours à ces bandes ont connu un très important succès commercial. Ce sont essentiellement ces publications qui ont fait l'objet des critiques émises par les différents groupes mobilisés.

De part et d'autre de l'Atlantique, ces critiques ont été portées par une multiplicité d'initiatives, initiées dès la fin des années trente[7]. Cependant, ce n'est qu'après la guerre que ces campagnes à l'encontre des publications ont pris une réelle ampleur et ont produit des effets directs. Parmi les acteurs de ces mobilisations se trouvent des entreprises de morales[8], parfois anciennes, telles la Ligue Française pour le Relèvement de la Moralité Publique fondée en 1883[9] ou à l'inverse plus récentes ou spécialisées, comme le *National Office of Decent Litterature* créé en décembre 1938[10], agissant dans une logique de croisade. Dans leurs dénonciations, ces entreprises sont rejointes par d'autres types d'organisations, regroupant souvent des « éducateurs », au sens le plus large du terme, recouvrant aussi bien des associations parentales ou d'enseignants, des bibliothécaires que des mouvements de jeunesse et religieux. Leurs actions ont reposé non seulement sur d'importantes campagnes de presse, mettant notamment en avant certains faits divers, mais aussi sur une multiplication d'initiatives allant du boycott des kiosques vendant ces publications jusqu'à, dans sa forme la plus spectaculaire – mais aussi la plus rare –, l'organisation de collectes puis d'autodafés. Ces actions ont été accompagnées de nombreuses publications, sous formes d'ouvrages, de brochures ou d'articles dans les revues des groupes mobilisés.

A travers ces publications – et au-delà de la diversité des intervenants et des situations nationales –, sont exprimées des critiques similaires des publications enfantines. Pour l'essentiel, ces critiques des illustrés reposent sur une posture à la fois

---

[5] Pour une approche universitaire de l'histoire de ces bandes dessinées américaines, voir Gabilliet J.-P., *Le comic book, objet culturel nord-américain*, thèse d'anglais, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 1994.

[6] Nous nous appuyons ici sur l'histoire de référence qu'A. Fourment a faite de la presse des jeunes : *Histoire de la presse des jeunes et des journaux d'enfants (1768-1988)*, Paris, Eole, 1987 ainsi que sur la synthèse historique proposée dans le premier chapitre de Charon J.-M., *La presse des jeunes*, Paris, La découverte, 2002, p. 10-25. Pour la période la plus récente (à partir des années trente), nous avons aussi eu recours à Crépin T., « *Haro sur le gangster !* » *La moralisation de la presse enfantine, 1934-1954*, Paris, CNRS Editions, 2001, « Première partie : Une presse en bouleversements », p. 21-162.

[7] Pour le détail des mobilisations présentées ici de façon synthétique, nous renvoyons, pour le cas français à notre propre thèse *L'euphémisation de la censure…*, *op. cit.***,** ainsi qu'à Crépin T., « *Haro sur le gangster !* », *op. cit.* et, pour le cas américain, à Nyberg A. K., *Seal of Approval. The History of the Comics Code*, Jackson, University Press of Mississippi, 1998 et à Gabilliet J.-P., « Un cas de censure par médiatisation : les séances de la commission Hendrickson sur l'industrie des *comic books* », *Revue française d'études américaines*, n°52, 1992, p. 161-172.

[8] Sur cette notion voir Becker H. S., *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métaillé, 1985.

[9] Pour un historique détaillé de la LFRMP, voir Crépin T., « La ténacité des ligues de moralité », article original, 2000, 19 p. Mouvement proche du christianisme social, la LFRMP a commencé son action dans le cadre des mobilisations contre la prostitution et sa réglementation avant d'élargir progressivement ses domaines de croisade.

[10] Sur cet organisme voir Nyberg A. K., *Seal of Approval., op. cit.*, p. 23 s. Le NODL a été créé par l'Eglise Catholique pour dénoncer les magazines néfastes pour la jeunesse. Il s'est saisi directement du problème des *comics* à partir de 1947 et a été une des organisations les plus influentes en la matière.

éducative et moraliste. Bien que les catégories à protéger soient désormais spécifiquement les enfants et non plus les classes populaires de façon générale, ces critiques s'inscrivent dans le prolongement direct des reproches adressés aux publications populaires à la fin du XIX^{e} siècle et au début du XX^{e} siècle, qu'il s'agisse des *dime novels* aux Etats-Unis[11] ou des feuilletons et romans populaires – parfois pornographiques – en France[12].

La forme de la bande dessinée et les thèmes, fantastiques et d'aventure, dont elle est le véhicule à l'époque, sont particulièrement décriés. La mauvaise qualité des illustrations de ces histoires dessinées est largement dénoncée.

> *Les* comic books *sont* « *mal dessinés, mal écrits et mal imprimés – un effort fatiguant pour de jeunes yeux et de jeunes systèmes nerveux… (qui) ruine le sens naturel des couleurs de l'enfant, leur injection hypodermique de sexe et de meurtre rend l'enfant impatient de lire des histoires meilleures, bien que plus calmes* »[13].
> *Selon le chercheur américain Paul Witty, les enfants développent, au contact des* comic books*, des goûts en termes de lectures qui sont* « *loin d'être désirables* » *et ce type de lecture contribue* « *à un déclin du jugement artistique et à une tolérance à l'égard d'expériences inappropriées et d'un langage de mauvaise qualité* »[14].

Selon ces critiques, au-delà des effets physiques sur la vue, ce sont les capacités de lecture, d'apprentissage et d'imagination des jeunes lecteurs qui sont mises en cause par ces histoires en image, dont le texte ne sert qu'à compléter les illustrations et ne se réduit souvent qu'à des onomatopées.

Obstacles à l'apprentissage de la langue et du goût, les illustrés sont plus généralement vus comme des sources d'une mauvaise éducation déviante, promouvant des valeurs immorales et néfastes. Jugements esthétiques, moraux et éducatifs sont ici inséparablement liés.

> ***En quoi ces hebdomadaires sont-ils dangereux ?*** *Ces journaux concourent au* ***nivellement de la jeunesse par le médiocre****. Ainsi le héros, rendu populaire par ces journaux, est Tarzan, demi-sauvage, qui tient plus de la bête que de l'homme.* ***Nivellement aussi par la laideur*** *: la présentation est laide, les illustrations sont affreuses. Nulle beauté, nulle poésie dans le texte. Tous ces journaux révèlent une* ***nouvelle forme du matérialisme basée sur la déification de l'argent et de la violence****. (…) La patrie et la famille n'existent plus dans ces histoires dont les personnages sont des étrangers, des hors-la-loi, des êtres monstrueux. L'amour n'y est jamais conjugal mais avili au rang des aventures passagères ou des associations intéressées. (…) Ces journaux, n'ayant aucun souci de la vérité, accumulent les absurdités et les erreurs. Ils abusent des histoires de magie, de spiritisme et d'hommes-singes. On n'y trouve plus un seul récit avec des gens normaux, avec une atmosphère saine et familiale.* ***Ces histoires en image,***

[11] Sur ce point, voir Nyberg A. K., *Seal of Approval., op. cit.*, p. 2 et 22-23, ainsi que Gilbert J., *A Cycle of Outrage. America's Reaction to the Juvenile Delinquent in the 1950's*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1986, p. 3

[12] Voir notamment Kalifa D., *L'encre et le sang. Récits de crimes et société à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995 et Stora-Lamarre A., *L'enfer de la III^{e} République. Censeurs et pornographes (1881-1914)*, Paris, Editions Imago, 1990.

[13] North S., « A National Disgrace », *Chicago Daily News*, 8 mai 1940. Cité par Nyberg A. K., *Seal of Approval., op. cit.*, p. 3-4 (notre traduction). Sterling North était critique littéraire au *Chicago Daily News*, et a été un des premiers dénonciateurs nationaux des *comic books* aux Etats-Unis. L'éditorial dont cette citation a été extraite a été repris dans une quarantaine de journaux et de magazines.

[14] Witty P., « Those Troublesome Comics », *National Parent-Teacher*, janvier 1942, p. 29-30, cité par Nyberg A. K., *Seal of Approval., op. cit.*, p. 10-11 (notre traduction). Le chercheur Paul Witty a été l'une des figures de la recherche académique américaine sur les *comic books* pendant une vingtaine d'années, à partir de ses premières études en 1941. Si ses travaux académiques présentaient des constats nuancés, ses articles de vulgarisation – tel celui cité ici – accentuaient le caractère critique de ses études.

> ***visiblement destinées à des adultes**, et destinées à plaire sensuellement, **doivent souvent troubler leurs jeunes lecteurs** (...)*[15].

Aux défauts de la présentation répondent les manques et faiblesses des récits et des personnages. La gravité des reproches est mise en relation avec la vulnérabilité des enfants, « incapables de se rendre compte de la valeur morale et littéraire des journaux qu'ils lisent »[16]. C'est en effet cette figure de l'enfant et de la jeunesse qui a constitué la justification des critiques et qui a fondé l'appel à une prise de mesures permettant de prévenir les effets des publications sur cette population fragile et chargée d'espoirs.

> *(N)ous ne voulons que protéger cette jeunesse qui est* notre espoir de demain *et que nous entendons (...) la ramener dans le droit chemin et l'entourer des sentiments affectueux qui permettront de replacer sur elle tous les espoirs justifiés de la France.* Maxima puero debetur reverentia[17].

En raison de cet accent mis sur la fragilité de l'enfance, à la dénonciation éducative et moraliste des illustrés s'est ajoutée une mise en cause de leurs effets en matière de délinquance juvénile. « Démoralisatrices », ces publications ont aussi été perçues comme « criminogènes ». Les mobilisations contre les illustrés ont ainsi été inscrites dans un débat public plus large, sur la délinquance juvénile.

Des années trente jusqu'à la fin des années cinquante, et surtout à partir du début du conflit mondial, une longue controverse, aux Etats-Unis, a posé la question de la délinquance juvénile et de sa progression comme un problème d'ampleur nationale[18]. De la même façon, en France, le thème de la délinquance juvénile a été largement investi par des acteurs associatifs, politiques et gouvernementaux, et ce de manière accrue suite au conflit mondial. La délinquance juvénile a en effet fait l'objet de certaines des premières mesures de la Libération.

Présente sur l'agenda, cette thématique a permis au débat sur les illustrés et leur nécessaire contrôle au nom de la protection de la jeunesse d'acquérir une ampleur et une visibilité encore accrue par une mise en relation des discours tenus sur ces publications et sur les difficultés nouvelles de la jeunesse. Les analyses de Fredric Wertham, psychiatre de renom et figure importante de la polémique américaine, sont emblématiques de ce rapprochement. Pour F. Wertham, les *comic books* ont des effets sur le psychisme et le comportement des enfants[19]. Par leur contenu violent et sa répétition, les « *crime comics* » entraînent une accoutumance au mépris de la vie humaine et au racisme, et de façon plus directe, fournissent un mode d'emploi pour les comportements délinquants. Les enfants y trouvent, selon lui, des idées et surtout des méthodes se rapportant au vol, au meurtre, voire au viol. Selon lui, les *comic books* ont donc sur les enfants un effet à la fois incitatif et de pédagogie du crime, tout en

---

[15] Parker D., Renaudy C., *La démoralisation de la jeunesse par les publications périodiques*, Paris, Cartel d'Action Morale, 1944 (4e édition), p. 11. Ce sont les auteurs qui soulignent. Le CAM est la nouvelle dénomination de la LFRMP déjà évoquée.

[16] Parker D., Renaudy C., *La démoralisation de la jeunesse par les publications périodiques*, *op. cit.*, p. 13.

[17] A. Marie, Garde des Sceaux, *Journal Officiel, Débats parlementaires, Assemblée Nationale*, 1949, p. 94. La citation latine est de Juvenal : « Les plus grands égards sont dus à l'enfant ». Il s'agit d'un lieu commun des débats de l'époque. Par exemple, elle est déjà citée en exergue de Gruny M., Leriche. M., *Beaux livres, belles histoires. Choix de cinq cent livres pour enfants*, Paris, Editions Bourrelier et Cie, 1937.

[18] Gilbert J., *A cycle of Outrage*, *op. cit.*

[19] Wertham F., *Seduction of the innocent*, London, Museum Press Ltd, 1955 (1ère édition américaine : 1954). Bien que publié tardivement, en 1954, offre une bonne synthèse des arguments mobilisés pendant cette polémique et représente l'ouvrage de référence de la fin de cette campagne.

fournissant les moyens de céder à ces incitations, notamment par les publicités vendant des carabines ou des couteaux.

Ce discours tenu par des entrepreneurs de morale, utilisant parfois leur statut d'expert, a trouvé un écho direct auprès des institutions publiques, comme en témoigne cet extrait d'un communiqué du Conseil Supérieur de la Magistrature français à la fin de l'année 1947.

> *(L')attention (du président de la République et du CSM) a été attirée à la suite de l'examen minutieux de nombreux dossiers, par* le rôle joué, dans l'incitation au crime, par certains journaux ou par certains films*. La place donnée dans divers quotidiens aux meurtres et aux assassinats, l'illustration photographique destinée à souligner des détails scabreux ou morbides, créent autour du crime* une atmosphère de publicité malsaine qui n'est pas sans exercer une redoutable influence sur des consciences et des volontés encore malléables. A plus forte raison, la diffusion de périodiques spécialisés dans la description des crimes est-elle particulièrement néfaste lorsqu'elle atteint des jeunes gens – et même des enfants. Enfin, les journaux d'enfants proprement dits contiennent trop souvent des articles et des illustrations qui sont une apologie directe de la violence *(...)*[20].

Allant d'une mise en cause d'un contenu impropre à la jeunesse à l'affirmation d'un effet d'influence et d'incitation criminogène, ces dénonciations de la presse enfantine ont suscité des interventions des pouvoirs publics français comme américains, en matière de contrôle de la presse, au nom de la protection de la jeunesse.

Des problématisations distinctes en France et aux Etats-Unis

Dénoncées de façon similaire en France et aux Etats-Unis, les publications incriminées n'ont cependant pas donné lieu à des dispositifs de contrôle identiques. La différence entre le système américain d'autocensure organisée par les éditeurs et le système français de contrôle public des publications renvoie notamment aux problématisations distinctes qu'ont suscité les débats sur les illustrés. En effet, en France, ce débat a reposé sur des montées en généralité plus conséquentes qu'aux Etats-Unis et s'est caractérisé par une politisation plus forte. Cette politisation s'est traduite par un investissement accru des pouvoirs publics – gouvernement, parlement – dans la résolution du « problème », suscitant ainsi la mise en place d'un dispositif public plus ferme. Avant de détailler les deux dispositifs, il est donc nécessaire de revenir sur ce travail social de problématisation.

Evoquer une montée en généralité plus forte du débat en France, c'est souligner les dimensions supplémentaires prises par le débat sur les publications démoralisatrices et criminogènes dans ce pays. Inscrite, aux Etats-Unis, dans un débat national articulant culture de masse et considérations éducatives et moralisatrices, la polémique a connu en France une politisation liée au caractère international de certains de ses enjeux. Au cœur des polémiques françaises se trouvent des bandes dessinées d'origine étrangère, et souvent, américaine, dont le succès depuis la parution du *Journal de Mickey* a profondément marqué le marché de la presse enfantine. Autour de cette importation américaine – ou de son équivalent fantasme, les acteurs du débat qualifiant parfois de *comics* des productions italiennes, anglaises ou yougoslaves – se sont opérées des prises de position n'ayant pas d'équivalents directs dans le débat américain, qui porte exclusivement sur des productions d'origines nationales. Ces dénonciations se

[20] Communiqué du Conseil supérieur de la magistrature, janvier 1948. Reproduit dans *Enfance*, n°5, 1953, p. 503. C'est nous qui soulignons.

sont articulées aux reproches éducatifs et moralistes, les instrumentalisant au service d'enjeux autres, en l'occurrence économiques et / ou politiques.

Les importantes transformations du secteur éditorial de la presse enfantine ont ainsi donné lieu, à partir de 1936 et jusqu'au lendemain de la guerre, à des actions de protestation protectionniste de la part des auteurs français, regroupés au sein d'associations professionnelles[21]. Ces différentes organisations ont demandé aux pouvoirs publics la limitation des importations de bandes étrangères, arguant d'une concurrence inégale source de chômage pour les professionnels français. Selon une logique stratégique d'élargissement des justifications[22] des demandes de protection, cette argumentation s'est progressivement élargie pour inclure des considérations plus vastes que seulement économiques. Au registre initial uniquement économique – le chômage des dessinateurs – du premier courrier est articulée, par la suite, une disqualification à la fois protectionniste, esthétique et morale des illustrés.

> Sommes-nous en France, oui ou non ?
> *On ne le dirait pas, à contempler les devantures de marchands de journaux, où trônent les publications étrangères que l'on offre en pâture à la jeunesse française (...). (T)rois constatations s'imposent au premier chef (à l'égard de ces illustrés) :*
> *1° Ces illustrés se singularisent par* une vulgarité criante.
> *2° Ils mettent en relief, dans les sujets traités*, des sentiments, des coutumes, des mœurs qui ne sont pas de chez nous, et dont la morale est souvent exclue.
> *3° Ils glissent à profusion dans leurs images, des personnages à peine vêtus (hommes et femmes), ces dernières étalant avec complaisance des formes toujours avantageuses, et bien* propres à troubler les sens en éveil de nos jeunes lecteurs[23].

Cet élargissement vient alors inscrire la dénonciation menée par les organisations professionnelles aux côtés des actions menées par les entrepreneurs de morale mobilisés.

Chargée d'enjeux économiques spécifiques, la polémique française a aussi été liée à des enjeux plus politiques, toujours en raison du caractère américain et italien du matériel publié à succès. Les associations et les publications proches du Parti Communiste ont ainsi largement dénoncé les illustrés au titre de leur caractère étranger et de leur propagande idéologique.

> *On voit donc que* la victoire des trusts étrangers *contre les publications françaises est quasi-totale. (...)* La colonisation des lectures de l'enfance française *sera bientôt totale, si on laisse librement se poursuivre une telle évolution. (...) Nous estimons pour notre part que les cerveaux de nos fils et de nos filles doivent recevoir d'autres aliments que des appels au meurtre et à l'érotisme, à l'esclavage ; nous pensons* qu'il ne faut pas laisser les réactionnaires

[21] Nous nous appuyons ici sur les éléments historiques donnés dans Crépin T., « Vingt ans de protectionnisme français », *Le collectionneur de bandes dessinées*, 19 (80), 1996, p. 26-30 ainsi que dans Crépin T., « *Haro sur le gangster !* » *La moralisation de la presse enfantine, 1934-1954*, *op. cit.*, « Le vain combat des dessinateurs », p. 168-181 (et la version plus détaillée de cette partie dans sa thèse, p. 341-363) et dans Chavdia C., *La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. Le sexe des anges ou l'enfance philosophale*, mémoire de DEA d'histoire de la science juridique européenne, Université Robert Schuman-Strasbourg, 1997, p. 44-48.

[22] Sur cette notion (*rationale expansion*), voir Kunkel K. R., « Down on the farm : rationale expansion in the construction of factory farming as a social problem » *in* Best J. (ed.), *Images of Issues. Typifying Contemporary Social Problems (Second edition)*, New York, Aldine de Gruyter, 1995, p. 239-256.

[23] Brouillon d'une lettre probablement adressée à la presse, 1937. Document reproduit intégralement dans Crépin T., « Vingt ans de protectionnisme français », art. cité, p. 26. C'est nous qui soulignons.

étrangers s'emparer du cerveau de nos enfants, qu'il convient de barrer la route à l'invasion fasciste étrangère dans le domaine de la littérature pour les jeunes[24].

Le contexte de guerre froide donne toute son importance à cette mise en cause des publications d'origine américaines – ou influencées par ces bandes – et le débat sur la presse enfantine s'inscrit donc directement dans certains enjeux centraux du débat politique intérieur de l'époque.

La structure du champ de l'édition enfantine française contribue à cette politisation. Ce champ éditorial est traversé par un clivage entre la presse dite « commerciale » – qui est celle qui publie la plupart des bandes importées – et la « presse de mouvements »[25]. La plupart des courants idéologiques ont développé depuis longtemps une presse spécialisée en direction des jeunes : entamé dès la fin du XIX^{e} siècle par les catholiques, cet investissement des publications pour la jeunesse est poursuivi par les mouvements protestants, socialistes, communistes, qui tous vont créer des journaux illustrés, dont certains connaissent un succès important. Certaines de ces démarches associent sous un même nom périodique destiné à la jeunesse et mouvement de jeunesse, tels les Cœurs Vaillants catholiques ou les Vaillants communistes. Le débat sur les illustrés s'inscrit donc dans un cadre déjà fortement investi par les acteurs politiques.

Cette forte politisation a pour principale conséquence, en France, un investissement marqué des structures partisanes et des parlementaires. L'étape de la réponse des pouvoirs publics aux mobilisations n'a en ce sens pas eu les mêmes implications dans le cadre américain et dans le cadre français. En France, il s'est agit d'une discussion parlementaire d'un projet gouvernemental – en concurrence avec un projet déposé par l'opposition communiste – qui a abouti à la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence. Aux Etats-Unis, outre de nombreuses tentatives de législation locale visant à proscrire la vente des *comic books* mais n'ayant pas abouti[26], plusieurs enquêtes sénatoriales ont été organisées, au niveau fédéral, dont la plus importante fut celle menée par la sous-commission Hendrickson chargée de « déterminer les possibles effets criminogènes de certains types d'illustrés de crime et d'horreur sur les enfants » et d'évaluer la conformité de ces publications avec les lois fédérales interdisant la diffusion de publications obscènes[27]. Cette commission organisa à cet effet des audiences publiques, au cours desquelles furent interrogés des experts de l'enfance, notamment des psychiatres, des éditeurs, des dessinateurs ainsi que des responsables publics ayant mis en place des dispositifs de contrôle de ces

[24] Sadoul G., *Ce que lisent vos enfants. La presse enfantine en France, son histoire, son évolution, son influence*, *op. cit.*, p. 5 et 55. C'est nous qui soulignons.

[25] Mettre l'accent comme nous le faisons sur les clivages traversant le champ éditorial français ne doit pas conduire à attribuer un caractère monolithique au champ équivalent américain. De fortes concurrences existent au sein de l'édition américaine. Cependant ces concurrences sont avant tout économiques et l'importance de la presse de mouvements est une spécificité française.

[26] Une loi a cependant été adoptée le 1er juillet 1955 dans l'Etat de New York, interdisant de publier ou distribuer des publications dont le titre comprenait les mots *crime*, *sex*, *horror* ou *terror* et dont le contenu était consacré à ces quatre thématiques et interdisant la vente de films, photos, livres de poche ou *comic books* obscènes. Si cette loi n'est pas représentative de la situation américaine dans son ensemble en raison de son caractère local, elle a cependant eu un impact important dans la mesure où une grande partie des éditeurs de *comic books* avaient leur siège social dans cet Etat. Sur cette loi, voir Gabilliet J.-P., « Le Comics Code : la bande dessinée américaine sous surveillance », *in* Crépin T., Groensteen T. (dir.), « *On tue à chaque page !* », *op. cit.*, p. 206.

[27] Sur ces auditions, voir Nyberg A. K., *Seal of Approval., op. cit.*, p. 53-84 ainsi que Gabilliet J.-P., « Un cas de censure par médiatisation : les séances de la commission Hendrickson sur l'industrie des *comic books* », art. cité.

publications. A travers ces auditions, c'est une opposition entre la puissance publique et l'industrie des *comic books* qui s'est donne à voir. Cette industrie y a été appelée à s'autoréguler sous risque d'être confronté à un contrôle fédéral. Cette démarche aboutit à la mise en place, par la majorité des éditeurs de *comics*, de la *Comics Magazine Association of America* dès septembre 1954, qui a adopté un code de bonne conduite, le *Comics Code*[28].

Si aux Etats-Unis, l'intervention publique a été une étape de résolution des enjeux, en France, elle a correspondu à un moment de luttes politiques accrues et à l'accentuation et l'élargissement des enjeux. L'élaboration parlementaire de la loi française destinée à protéger la jeunesse des mauvaises publications a ainsi été marquée par des logiques proprement politiques d'opposition partisane, de revendication de la paternité de l'initiative et de manifestation par les parlementaires de gages aux groupes mobilisés relevant de leurs clientèles électorales. Ces logiques politiques ont fortement influencé le traitement parlementaire du problème de la presse enfantine. Elles ont entraîné une reprise et un prolongement des dimensions morales et économiques de la dénonciation des « mauvais illustrés » tout en en accentuant le caractère répressif et en en élargissant la critique à certaines publications pour adultes. Les dispositions de la loi qui a ainsi été adoptée sont donc le produit de la mobilisation qui les a précédées mais aussi des délibérations parlementaires qui les ont inscrites dans le droit. La spécificité de la solution française apportée aux « dangers » des mauvais illustrés, par rapport à celle retenue aux Etats-Unis, procède donc directement de la différence dans les problématisations opérées dans les deux pays[29].

Autocensure ou contrôle public : la diversité des dispositifs

Ainsi, au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, ont été mis en place en France, à partir de 1949, et aux Etats-Unis, à partir de 1954, des dispositifs organisant un contrôle du contenu de certaines publications au nom de la protection de la jeunesse. Si les restrictions envisagées par ces dispositifs se ressemblent, leurs modalités effectives divergent fortement.

Produits par des dénonciations similaires de thématiques violentes ou sexuelles, la loi de 1949 comme le *Comics Code* contiennent des dispositions similaires. La formulation retenue par la loi française est la plus ramassée – bien que le flou et la généralité de ses termes lui fassent couvrir un champ très vaste.

> *Les publications visées à l'article premier [c'est-à-dire « toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et aux adolescents »] ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion* présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la

[28] Voir Nyberg A. K., *Seal of Approval., op. cit.*, p. 104-128.

[29] Il est important de souligner que le contexte particulier de la France d'après-guerre a évidemment aussi largement contribué à cette définition. Ainsi, l'adoption d'une loi est conforme à la perspective générale de reconstruction de la France qui prime alors et qui est aussi une reconstruction juridique. Et cette reconstruction a également été mise en œuvre en matière de presse – comme en témoignent notamment les projets récurrents de mise en place d'un statut de la presse. Pour une présentation détaillée des étapes et projets de cette recherche d'un statut, cf. Bellanger C., Godechot J., Guiral P., Terrou F. (dir.), *Histoire générale de la presse*, *tome IV De 1940 à 1958*, Paris, PUF, 1975, « Y aura-t-il un statut de la presse ? », p. 359-364.

débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse[30].

L'article 14 de la même loi évoque également des possibilités de sanction des « publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime ». Cet article, ajouté au projet de loi initial pendant les débats parlementaires, élargit donc très nettement la portée de la loi et étend les restrictions de l'article 2 à la totalité des publications[31].

Les dispositions du *Comics Code* vont tout à fait dans le même sens que la loi française de 1949. Ce texte beaucoup plus détaillé est organisé en huit parties : « General Standards » parties A (relatives au crime), B (relatives à l'horreur) et C (relatives au bon goût et à la décence), « Dialogue » (restrictions sur l'usage de termes vulgaires, argotiques ou désobligeants), « Religion » (éviter les attaques ou les moqueries à l'encontre de groupes religieux ou raciaux), « Costume » (bannir la nudité, les tenues inacceptables ou les représentations physiques exagérées du corps féminin), « Marriage and Sex » (assurer une représentation positive du mariage, du foyer et des parents et éviter de présenter l'adultère ou des perversions sexuelles), « Code for Advertising Matter » (restrictions sur la publicité pour l'alcool, le tabac, les publications à caractères sexuelles, les armes à feu).

> *Les crimes ne doivent jamais être présentés de manière à* créer de la sympathie envers le criminel, à promouvoir la méfiance à l'égard des forces de la loi et de la justice, ou à inspirer un désir d'imitation du criminel. *(General Standards Part A, art. 1)*
> *Toutes les scènes d'horreur, d'effusion de sang excessive, de crimes sanglants ou horribles, de dépravation, de convoitise, de sadisme, de masochisme ne doivent pas être tolérées. (General Standards Part B, art. 2)*
> *Tous les éléments et les techniques qui ne sont pas mentionnés ici spécifiquement mais qui sont contraires à l'esprit et à l'intention du Code, et qui sont considérés comme* des violations du bon goût et de la décence *doivent être interdits. (General Standards Part C)*[32].

La mise en œuvre de ces restrictions est, quant à elle, très différente entre les deux pays. Le *Comics Code* américain est sous la charge de la *Comics Code Authority* (CCA), une autorité indépendante, professionnelle et privée et les pouvoirs publics n'interviennent pas dans le processus. A l'origine cette CCA était composée d'un directeur aidé d'une équipe de cinq critiques – initialement uniquement des femmes, volontairement choisies sans expérience particulière des *comic books*[33]. Le dispositif vise à prévenir la production et la distribution de *comic books* non-conformes au *Code*. Le contrôle est organisé dès la production des bandes dessinées : outre la prise en compte des dispositions en interne au sein des maisons d'édition, chaque planche – c'est-à-dire les dessins originaux, avant les procédés liés à la reproduction – est soumise à la CCA. Cet organisme l'approuve ou la retourne à l'éditeur, accompagnée de consignes de retouches, des textes ou des dessins. L'absence de soumission au contrôle ou de respect des consignes du Code entraîne le refus pour le titre considéré du sceau de la CCA « *Approved by the Comics Code Authority* », affiché sur la couverture de la

[30] Article 2 de la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, dans sa formulation originelle, publiée au *Journal Officiel, Lois et décrets*, 18-19 juillet 1949, p. 7006-7008. C'est nous qui soulignons.
[31] Sur cette disposition, voir notamment notre article, « Deux lois en une ? L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Du contrôle des publications enfantines à la surveillance de la presse », *in* Crépin T., Groensteen T. (dir.), « *On tue à chaque page !* », *op. cit.*, p. 87-91.
[32] Extraits du *Comics Code* (notre traduction). C'est nous qui soulignons. Pour une reproduction intégrale de ce code, voir Nyberg A. K., *Seal of Approval., op. cit.*, p. 166-168.
[33] Nyberg A. K., *Seal of Approval., op. cit.*, p. 114-115.

publication et destiné à être un gage de qualité pour les parents acheteurs. L'absence de ce sceau entraîne des difficultés de distribution, le système de diffusion étant largement supervisé par la CCMA dont dépend la CCA[34].

Pour la France, il s'agit explicitement d'un contrôle public, assuré par une commission rattachée au ministère de la Justice et composée de représentants de différents ministères, d'éducateurs, de responsables de mouvements de jeunesse, de parents, de magistrats spécialisés et de représentants des professionnels de la presse enfantine (dessinateur, auteur, éditeurs) (art. 3 de la loi) – le caractère composite de cette « Commission de surveillance et de contrôle » est la trace directe des débats parlementaires et la volonté des élus d'offrir une représentation aux groupes mobilisés dont ils étaient proches. Cette commission a la charge de signaler aux autorités les infractions aux dispositions de la loi. Les contrevenants à l'article 2, peuvent encourir des amendes et des peines de prison et ces décisions font l'objet d'une publicité dans plusieurs publications officielles et privées. De plus, la destruction des publications incriminées et la suspension pour une durée de deux mois à deux ans des publications périodiques sont prévues. Ceci instaure donc un nouveau délit de presse, sanctionné de façon très répressive. A travers la surveillance assurée par la commission et les sanctions ordonnées par le ministère de la Justice, c'est donc les pouvoirs publics qui contrôlent la presse enfantine et, grâce à l'article 14, l'ensemble des publications (périodiques et livres), même destinées aux majeurs. Ce contrôle est *a posteriori*, car il s'exerce sur des titres déjà publiés et déposés auprès de l'instance de contrôle. Cependant, dans son fonctionnement concret, la Commission a progressivement mis en place des modalités informelles de contact avec les éditeurs, afin de les inciter à s'autocensurer en prenant en compte de façon drastique les consignes floues de la loi, accentuant ainsi la fermeté du dispositif.

Le *Comics Code* et la loi du 16 juillet 1949 ont eu une influence profonde sur la production dont ils organisent le contrôle. Leurs mises en place ont été suivies par l'arrêt de nombreuses publications et, dans le long terme, ils ont suscité d'importantes modifications thématiques et stylistiques des récits illustrés[35].

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, en France et aux Etats-Unis, ont abouti des mobilisations anciennes à l'encontre des illustrés et des *comic books*. Dans les deux pays considérés, les publications destinées à la jeunesse ont été critiquées pour leurs effets anti-éducatifs et criminogènes. L'affirmation d'un lien entre ces publications et une hausse de la délinquance juvénile a suscité des dispositifs visant à assurer un contrôle des contenus ainsi publiés. Notamment en raison de la différence entre les problématisations dans les deux pays – liée surtout à une forte politisation du débat en France –, ces dispositifs diffèrent dans leurs modalités : les *comic books* américains font l'objet d'une autocensure *a priori*, organisée par l'industrie des éditeurs sur l'incitation des pouvoirs publics fédéraux, les illustrés français sont contrôlés *a posteriori* par une instance publique.

A travers l'étude du contrôle des publications pour la jeunesse, la protection de la jeunesse apparaît donc comme un mode de légitimation d'interventions sur le contenu des médias. L'approche comparative adoptée ici incite enfin aussi à ne pas séparer ce registre de légitimation de ces actualisations concrètes. Les rapports entre pouvoirs et médias s'inventent en effet dans des contextes historiques, nationaux, sociaux et

[34] Gabilliet J.-P., *Le comic book, objet culturel nord-américain*, *op. cit.*, p. 250.

[35] P. Ory établie ainsi un lien entre le développement de l'école « franco-belge » et la mise en œuvre de la loi de 1949. Ory P., « Mickey go home! (1945-1950) », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, octobre-décembre 1984, p. 77-88.

politiques spécifiques, au sein desquels la protection de la jeunesse n'est que l'une des ressources mobilisées.